

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1996**

**Arrêté numéro 96-341 de la ministre déléguée  
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date  
du 29 octobre 1996**

CONCERNANT la transformation en réserve à la Couronne d'une partie de la soustraction au jalonnement accordée sur les terrains faisant l'objet des ouvrages requis pour l'aménagement du réservoir Baskatong, M.R.C. La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 788-26 du 6 mai 1926, le gouvernement du Québec a soustrait au jalonnement tous les terrains affectés par l'aménagement du réservoir Baskatong, anciennement appelé le réservoir Mercier;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 126-37 du 15 janvier 1937, le gouvernement du Québec a rouvert au jalonnement certains des terrains précédemment soustraits qui n'étaient pas submergés suite aux travaux d'aménagement du réservoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, le gouvernement du Québec a rouvert au jalonnement les terrains faisant l'objet du lit du réservoir Baskatong cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même arrêté en conseil, un règlement a été adopté afin de soustraire au jalonnement les terres riveraines contiguës aux travaux d'emmagasinement du réservoir Baskatong et situées à une distance de 20 chaînes ou moins desdits travaux;

ATTENDU QUE'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 95-298 du 15 mars 1995, le ministre des Ressources naturelles a modifié le périmètre de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du projet Mercier visant l'aménagement hydroélectrique du barrage Mercier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du barrage Lacroix, de la digue Lacroix, des digues Philémon N<sup>o</sup> 1, Philémon N<sup>o</sup> 2, Philémon N<sup>o</sup> 3, Philémon N<sup>o</sup> 4, ainsi que du barrage Lac Castor, décrétée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, soit transformée en réserve à la Couronne pour des travaux d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des ouvrages suivants, décrétée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1348-66 du 17 août 1966, soit levée:

- 1) Barrage Lacroix, Canton de Mitchell
- 2) Digue Lacroix, Canton de Mitchell
- 3) Digue Philémon N<sup>o</sup> 1, Canton de Sicotte, incluant les lots 26, 27, 28 et 29, rang IV
- 4) Digue Philémon N<sup>o</sup> 2, Canton de Sicotte, incluant les lots 30 et 31, rang IV

5) Digue Philémon N<sup>o</sup> 3, Canton de Sicotte, incluant les lots 34 et 35, rang IV

6) Digue Philémon N<sup>o</sup> 4, Canton de Sicotte, incluant les lots 36 et 37, rang IV

7) Barrage Lac Castor, canton Baskatong, incluant les lots 17, 18, 19 et 20, rang III;

QUE ces mêmes terrains soient réservés à la Couronne pour des travaux d'aménagement et d'utilisation des forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 29 octobre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREULT

26562